

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 2.3 - La confidentialité des informations

1. Résumé

Cette section présente les principales obligations concernant la confidentialité des informations et la protection des renseignements personnels.

2. Principes généraux

2.1 Le mandataire doit prendre connaissance de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, dont les principaux articles se retrouvent également au contrat, et la respecter.

Les documents qui contiennent des renseignements personnels ne doivent être conservés que dans les seuls dossiers et fichiers prévus exclusivement pour l'accomplissement du mandat. Ceux-ci doivent être conservés de façon sécuritaire pour qu'ils ne puissent pas être accessibles à des personnes non autorisées.

2.2 Le mandataire a un engagement général à la confidentialité pour tous les documents, les renseignements et les données provenant de la Société ou de sa clientèle. Ceux-ci demeurent la propriété de la Société et ne peuvent être utilisés par le mandataire à d'autres fins que pour le mandat qui lui a été confié. Par exemple, le mandataire ne peut pas, en vue d'une sollicitation, constituer une liste de clients à partir des renseignements obtenus ou indiqués sur les documents et formulaires utilisés dans l'exercice de son contrat.

2.3 Les renseignements personnels sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués qu'aux personnes concernées, à leurs représentants dûment autorisés ou avec le consentement des personnes concernées. Le mandataire ne peut donner d'aucune façon (téléphone, courriel, télécopieur, etc.) à de tierces personnes, sans autorisation, des renseignements personnels ou des informations concernant les détails d'une vérification.

Les renseignements personnels permettant d'identifier une personne physique sont notamment :

- a) les nom et prénom;
- b) l'adresse;
- c) le numéro de téléphone;
- d) le numéro de permis de conduire;
- e) le numéro d'immatriculation;

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 2.3 - La confidentialité des informations

- f) le numéro d'assurance sociale (NAS);
- g) le numéro d'identification ou de dossier (NI).

2.4 Seules les personnes sous la responsabilité du mandataire et dont les fonctions sont nécessaires à l'exécution du mandat confié par la Société sont autorisées à recueillir des renseignements personnels, à y accéder ou à les consulter, sous quelques formes que ce soit, et ce, dans la mesure où cela est justifié pour l'exécution du mandat.

Le mandataire doit désigner ces personnes, leur faire signer le formulaire d'engagement à la confidentialité, le cas échéant, et le transmettre à la Société.

- Formulaire — [Engagement à la confidentialité](#)

2.5 Lorsqu'un agent de la paix a un mandat de perquisition, le mandataire lui donne accès aux documents et en avise la Direction du soutien aux mandataires (DSM).

Lorsqu'un agent de la paix, membre d'un corps policier, n'a pas de mandat, le mandataire le renvoie à la Division de la liaison avec les corps policiers de la Société pour obtenir des directives.

2.6 La Société peut procéder à la vérification de toutes les activités techniques et administratives effectuées par le mandataire découlant de l'exécution du contrat. À cette fin, le mandataire doit lui fournir les documents et les renseignements requis et faciliter leur vérification.